|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Fortier | | | | | | | 2022 QCCQ 292 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | SAINT-FRANÇOIS | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | SHERBROOKE | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N° : | | 450-01-120350-207 (002) | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 28 janvier 2022 | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | DANIELLE CÔTÉ, J.C.Q. | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| LA REINE | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| KELLY FORTIER | | | | | | | |
| Accusée | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **JUGEMENT SUR LA PEINE** | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. L’accusée doit recevoir sa peine à la suite de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de trafic de stupéfiants et de possession dans le but d’en faire le trafic.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE

1. Les infractions auxquelles l’accusée a plaidé coupable sont passibles de l’emprisonnement à perpétuité, la peine la plus sévère prévue par le législateur.

LE CONTEXTE

1. Les accusations font suite à l’opération Glace visant le démantèlement d’un réseau de stupéfiants.
2. Le 8 décembre 2020, un agent d’infiltration passe une commande pour un achat de stupéfiants. L’accusée arrive au lieu de rendez-vous, elle est passagère dans sa voiture qui est conduite par Jérémie Vallée Paquette, son conjoint. Un autre individu, Jessy Poulin Thompson est passager arrière.
3. Dès que Jérémie Vallée Paquette sort de l’automobile pour effectuer le trafic, les policiers procèdent immédiatement à leur arrestation. Dans la sacoche de l’accusée, on trouve 83 sachets de crack pour un total de 16.25 grammes et 15 sachets de cocaïne pour un total de 3.95 grammes.
4. Au moment de son arrestation, elle mentionne aux policiers avoir commencé à trafiquer depuis deux jours parce qu’elle a des problèmes d’argent.
5. Jessy Poulin Thompson affirme plutôt que le couple trafique depuis trois semaines.

LA SITUATION DE L’ACCUSÉE

1. L’accusée est âgée de 26 ans et mère d’un enfant de 18 mois dont elle a actuellement la garde deux fins de semaine sur trois, mais est en démarche afin d’obtenir une garde partagée. Dans le cadre de ces procédures, elle subit des tests d’urine afin de prouver qu’elle ne consomme pas de stupéfiants.
2. Elle a un fils dont elle n’a pas la garde et pour lequel elle paie une pension alimentaire.
3. Dès l’âge de 18 ans, elle travaille dans les bars. Elle a toutefois quitté cet environnement et travaille pour une entreprise de construction depuis le 8 février 2020, où elle reçoit un salaire de 550 $ net par semaine. Elle songe à compléter un cours en menuiserie afin de se donner plus d’options.
4. Elle a un antécédent judiciaire de voies de fait causant des lésions corporelles, alors qu’elle était âgée de 19 ans, crime pour lequel elle a bénéficié d’une sentence suspendue accompagnée de l’obligation d’effectuer 75 heures de service communautaire qui a été effectué à la satisfaction de l’organisme. Elle a aussi reçu une amende de 100 $ pour un bris d’engagement commis en 2015.
5. Témoignant à l’audience sur la détermination de la peine, l’accusée mentionne avoir accompagné son conjoint la veille pour la première fois et le lendemain, le jour même de l’arrestation. C’est d’ailleurs ce qu’elle dit aux policiers au moment de son arrestation.
6. Toutefois, elle nie avoir fait le trafic à des fins de lucre et explique avoir donné cette raison aux policiers, car c’est la première chose qui lui vient à l’esprit. Elle affirme être à l’aise financièrement, offrant même de faire un don de 1 000 $ à un organisme communautaire.
7. Quant aux quantités trouvées dans son sac, elle mentionne qu’elles appartiennent à son conjoint qui les mettait dans sa sacoche parce qu’il ne voulait pas avoir une telle quantité sur lui. Elle nie avoir retiré quelque bénéfice de son implication.

LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL

1. Le rapport présentenciel est mi-figue mi-raisin. En effet, l’agente de probation constate que l’accusée n’est pas transparente eu égard aux circonstances des infractions et à son implication dans le trafic.
2. Tenant compte de plusieurs informations concernant la situation financière de l’accusée, l’agente de probation la confronte et lui dit qu’elle ne croit pas son explication justifiant son implication dans le trafic de stupéfiants en raison de problèmes financiers. L’accusée lui répond alors que c’était pour faire plaisir à son conjoint.
3. L’agente de probation n’est pas dupe, mais conclut que les restrictions mentales de l’accusée, en relation avec ses agirs délictuels, sont probablement le résultat d’une crainte de représailles. D’ailleurs, lorsque cette dernière lui mentionne qu’elle croit qu’elle protège certaines personnes car elle craint pour sa sécurité, l’accusée fond en larmes.
4. Malgré tout, en ce qui concerne les autres aspects de l’évaluation, elle est d’avis que l’accusée est honnête et fait preuve de transparence. Elle constate que la remise en question est présente et son désir de se reprendre en mains, sincère.
5. À l’été 2020, elle se sépare du père de son enfant, mettant ainsi fin à une relation conjugale dysfonctionnelle pour retomber rapidement dans une autre relation malsaine. Seule, isolée et vulnérable, elle accepte de participer aux agissements criminels de son conjoint sans se soucier des conséquences.
6. Elle bénéficie d’un réseau social fonctionnel et en mesure de la soutenir. Elle a fait le tri de ses fréquentions négatives et le processus judiciaire a eu un effet dissuasif.
7. En raison de ce qui précède, l’agente de probation conclut :

[…] Sa mobilisation depuis l’agir délictuel nous porte à croire que la motivation à poursuivre sa réinsertion sociale est réelle et sincère. La contrevenante est ouverte à un suivi thérapeutique et elle reconnaît ses problématiques. Toutefois, la précitée est encore vulnérable et elle pourrait à nouveau se positionner dans des situations qui pourraient entraîner une récidive délictuelle. Néanmoins, nous croyons que les chances qu’elle commette un nouveau crime seraient grandement amoindries si elle s’investissait dans un programme structuré et qu’elle le complétait avec succès.

LA POSITION DES PARTIES

1. Compte tenu du jeune âge de l’accusée, de l’état de fragilité et de vulnérabilité dans lequel elle était au moment de la commission des infractions, du rôle mineur qu’elle y joue, n’étant impliquée que la veille et la journée de l’arrestation, de ses remords sincères et de sa reprise en mains, la défense suggère une sentence suspendue avec l’obligation d’effectuer 240 heures de service communautaire, et ce, à titre d’alternative à une courte période d’emprisonnement.
2. Compte tenu de la nature des drogues saisies et de leur quantité, du profil de l’accusée et de son manque de transparence eu égard à ses agirs délictuels, la Couronne affirme que l’emprisonnement s’impose.
3. Dans la mesure où le Tribunal accepte la version de l’accusée, ce que la Couronne ne fait pas, elle suggère une peine d’emprisonnement de six mois.

LES OBJECTIFS ET PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. L’article 10 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances[[1]](#footnote-1)* précise que le prononcé de la peine « *a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement et en reconnaissant les torts causés aux victimes et à la collectivité* ».
2. L’article précise qu’il ne restreint pas la portée générale des objectifs et principes énoncés au *Code criminel*. Quels sont-ils ?
3. Outre ceux mentionnés précédemment, l’objectif essentiel de l’imposition d’une peine est de protéger la société et de contribuer à la prévention du crime[[2]](#footnote-2).
4. Ce but est atteint par l’infliction de sanctions justes qui peuvent viser un ou plusieurs des objectifs suivants : « *dénonciation, dissuasion générale et spécifique, neutralisation, réinsertion, réparation et prise de responsabilité »*[[3]](#footnote-3).
5. Plusieurs principes doivent guider le Tribunal dans l’atteinte de ces objectifs, mais le principe fondamental demeure que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant[[4]](#footnote-4). En d’autres mots, la peine ne doit pas excéder ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.
6. La peine doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant.
7. Cette peine doit être semblable à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (principe de l’harmonisation des peines) et la peine globale ne doit pas être excessive[[5]](#footnote-5).
8. Par ailleurs, le Tribunal doit, avant d’envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient[[6]](#footnote-6).

LA JURISPRUDENCE

1. La jurisprudence est constante : les critères de dénonciation et de dissuasion doivent primer en matière de drogues dures comme la cocaïne et le crack[[7]](#footnote-7).
2. C’est pourquoi les peines imposées en matière de trafic de drogues dures varient entre quelques mois d’emprisonnement et quatre ans de pénitencier[[8]](#footnote-8).
3. Il importe toutefois de rappeler que les fourchettes établies par la jurisprudence sont des guides qui ne lient pas le Tribunal[[9]](#footnote-9) dans le choix de la peine juste et adéquate, et ce, en raison, entre autres, des principes d’individualisation de la peine et de proportionnalité.
4. C’est d’ailleurs en s’appuyant sur ce principe d’individualisation de la peine que les tribunaux imposent parfois des peines moins sévères lorsque la réhabilitation d’un accusé permet de croire que la protection de la société sera ainsi mieux assurée.
5. Encore récemment dans *R*. c. *Préfontaine*[[10]](#footnote-10), la Cour d’appel du Québec rappelait ce principe : « *La réhabilitation est une valeur importante dans notre société et il est légitime que cette importance se reflète dans la peine imposée au contrevenant qui démontre qu’il a choisi d’emprunter cette voie »*.
6. Dans *Lacasse*[[11]](#footnote-11), la Cour suprême du Canada reconnaît le rôle important de la réinsertion sociale et précise que « *cet objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde et il guide les tribunaux dans la recherche d’une peine juste et appropriée »*.

ANALYSE

1. D’entrée de jeu, il y a lieu de préciser que la seule preuve devant le Tribunal quant à la nature de l’implication de l’accusée est son témoignage et les verbalisations faites à l’agent de probation.
2. En effet, après avoir entendu l’accusée à cet égard, la Couronne a demandé le report des observations sur la peine afin de lui permettre d’assigner Jessy Poulin Thompson, le complice qui affirme aux policiers que l’accusée et son conjoint s’adonnent au trafic de stupéfiants depuis au moins trois semaines.
3. À la date prévue pour son témoignage, la Couronne informe le Tribunal qu’il ne témoignera pas. Serait-ce parce que, comme l’accusée, il a peur des représailles? Le Tribunal ne le sait pas, mais, chose certaine, ce facteur aggravant invoqué par la Couronne n’est pas en preuve.
4. Après avoir entendu l’accusée lors de l’audience sur la détermination de la peine et tenant compte des commentaires de l’agente de probation, le Tribunal est convaincu que son manque de transparence eu égard à la commission des infractions peut s’expliquer par la crainte.
5. Quelle est donc la peine juste et appropriée susceptible de dissuader et de dénoncer tout en n’occultant pas les autres objectifs de détermination de la peine?
6. Considérant qu’en dépit de cette situation, l’agente de probation constate que la motivation de l’accusée à poursuivre sa réinsertion sociale est réelle et sincère et qu’elle bénéficie d’un réseau social en mesure de la soutenir dans ce processus.
7. Considérant que le passage à l’acte s’inscrit dans une période où, après avoir réussi à mettre fin à une relation conjugale dysfonctionnelle, l’accusée est retombée dans une relation malsaine.
8. Considérant que l’accusée a fait le tri dans ses fréquentations, s’est éloignée des gens qui pourraient avoir une influence négative et a changé son mode de vie.
9. Considérant que l’accusée a un emploi stable et qu’elle a la garde de son enfant de 15 mois deux fins de semaine sur trois.
10. Considérant que son antécédent judiciaire de voies de fait causant des lésions corporelles remonte à 2015, alors qu’elle est âgée de 19 ans et travaille dans les bars.
11. Considérant son jeune âge et le plaidoyer de culpabilité.
12. Considérant par ailleurs sa fragilité et son ouverture à participer à un programme pour « *l’aider dans ses relations interpersonnelles et augmenter son estime d’elle-même »*[[12]](#footnote-12)*.*
13. Considérant que, selon l’agente de probation, cet encadrement favoriserait sa réhabilitation.
14. Considérant qu’en raison du principe d’individualisation de la peine, la jurisprudence reconnaît que *« même lorsque les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont sollicités, l’exercice de la détermination ne doit pas amener le juge à ignorer les autres objectifs : seul l’équilibre mène à une peine juste »*[[13]](#footnote-13).
15. Considérant le principe de modération avant d’envisager la privation de liberté[[14]](#footnote-14).
16. Considérant que la jurisprudence reconnaît que les objectifs de dénonciation et de dissuasion ne requièrent pas nécessairement une peine d’emprisonnement[[15]](#footnote-15).
17. Considérant que la jurisprudence reconnaît que l’obligation d’effectuer du service communautaire peut remplacer une courte peine d’emprisonnement[[16]](#footnote-16).
18. Considérant que l’ordonnance de probation « *permet d’exercer un contrôle plus serré sur l’accusé [et] confère une marge de manœuvre importante aux tribunaux en leur permettant de favoriser la réadaptation du délinquant tout en répondant à des objectifs de dénonciation et de dissuasion »[[17]](#footnote-17).*
19. Considérant l’offre de l’accusée de verser la somme de 1 000 $ à un organisme de charité.
20. Tenant compte de ce qui précède, l’obligation d’effectuer 240 heures de service communautaire et de verser un don de 1 000 $ à un organisme de charité avec un suivi probatoire, rencontrent les objectifs de dénonciation et de dissuasion tout en n’occultant pas ceux de réinsertion,réparation et prise de responsabilité[[18]](#footnote-18).

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**SURSEOIT** au prononcée de la peine :

**ORDONNE** que l’accusée se conforme aux conditions suivantes d’une ordonnance de probation d’une durée de deux ans :

1. Ne pas troubler l’ordre public et avoir une bonne conduite ;
2. Répondre aux convocations du tribunal ;
3. Se présenter à un agent de probation dans les 10 jours ouvrables suivant l’entrée en vigueur de la probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l’agent de probation, et ce, pour une période d’un an ;
4. Suivre les directives de l’agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci relativement à un programme pouvant l’aider dans ses relations interpersonnelles et augmenter son estime d’elle-même ;
5. Effectuer 240 heures de service communautaire dans un délai de 12 mois et suivre les directives de l’agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci quant aux modalités d’exécution ;
6. Prévenir l’agent de probation de ses changements d’adresse ou de nom et l’aviser rapidement de ses changements d’emploi ou d’occupation ;
7. Ne pas se trouver dans des endroits où on fait l’usage, la vente, le trafic ou la distribution de drogues illégales ;
8. Ne pas se trouver en présence de gens qui, à sa connaissance, illégalement consomment, possèdent ou trafiquent des drogues ;
9. Ne pas communiquer, ne pas être en présence physique, ne pas être sur le lieu de travail ni être à tout endroit où pourrait résider : Jérémie Vallée-Paquette, Joël Beauregard-Rousseau, Jonathan Gagné, Carl Racicot, Maxime Leclerc, Alex Rodrigue, Anne-Marie Rodrigue, Isabelle Perras, Jonathan Lortie, Mili Brkovic, Nicky Raîche et Sammy Dorman-Labrecque ;
10. Dans un délai de 9 mois, verser la somme de 1 000 $ au greffe de la cour au bénéfice du centre Estrie-Aide ;

**INTERDIT** à l’accusée d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives, et ce, pour une période de 10 ans ;

**INTERDIT** à perpétuité à l’accusée d’avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisations restreintes, armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées ;

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | **DANIELLE CÔTÉ, J.C.Q.** |
|  | |
| Me Gabrielle Cloutier | |
| Procureure de la poursuivante | |
|  | |
| Me Christian Raymond | |
| Procureur de l’accusée | |

1. L.C. 1996, c. 19. [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 718 Code criminel [↑](#footnote-ref-2)
3. *Harbour* c*. R.*, 2017 QCCA 204, références aux articles du Code criminel omises. [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 718.1 C.cr. [↑](#footnote-ref-4)
5. Art. 718.2 a), b) et c) C.cr. [↑](#footnote-ref-5)
6. Art. 718.2 d) C.cr. [↑](#footnote-ref-6)
7. *R.* c*. Nguyen*, 2018 QCCS 3070. [↑](#footnote-ref-7)
8. *R.* c. *Duhaime*, 2015 QCCA 685. [↑](#footnote-ref-8)
9. *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, principe réitéré dans *R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9. [↑](#footnote-ref-9)
10. 2020 QCCA 1138. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Supra,* note 9. [↑](#footnote-ref-11)
12. Rapport présentenciel, page 8 [↑](#footnote-ref-12)
13. *Lacelle Belec* c*. R*., 2019 QCCA 711. [↑](#footnote-ref-13)
14. Art. 718.2 d) C.cr. [↑](#footnote-ref-14)
15. *R*. c. *Gladue,* 1999, 1 R.C.S. 688; *R*. v. *Chowdhury*, 2019 ABCA 205 (CanLII) [↑](#footnote-ref-15)
16. *R*. c. *Quirion*, 1993 CanLII 3603 (QCCA) [↑](#footnote-ref-16)
17. Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel : la peine*, 2e éd., tome 3, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p. 294. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Harbour* c*. R.*, 2017 QCCA 204, référence aux articles du Code criminel omise. [↑](#footnote-ref-18)